



# TALLOIRES-MONTMIN

LAC D'ANNECY – MASSIF DE LA TOURNETTE

FRANCE

ARR.POL n° 91/2021

## ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-28 / L 2112-1 / L 2112-2 / L 2113-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** la réponse ministérielle en date du 20 Juin 1980 (J.O du 03/09/1980) assimilant les autocaravanes aux caravanes

**Vu** le code de la route

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** le Règlement Sanitaire Départementale et notamment ses articles 90 et suivants

**Vu** l'article R 11-34 du code de l'Urbanisme

**Vu** La réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 24/06/2010

**Considérant que** le territoire de la commune est inclus dans le périmètre sensible du lac d'Annecy et que la pratique du camping et du caravanning entraîne des nuisances relatives à l'hygiène et à la salubrité publique, lorsque cette pratique est faite en dehors de tout aménagement spécifique

**Considérant que** les zones du bord du lac constituent un patrimoine touristique dont il convient de préserver la qualité en interdisant toute activité susceptible de le dénaturer, de l'enlaidir ou d'en perturber le calme naturel

**Considérant que** le stationnement des véhicules de type caravanes, autocaravanes, véhicules habitables à certaines périodes de l'année, s'effectue principalement aux abords du lac, et qu'il a pour conséquence d'inciter à la pratique du camping et du caravanning

**Considérant que** les dimensions de ce type de véhicules entraînent une gêne à la circulation et au stationnement des autres véhicules, notamment dans les zones de forte concentration et que les communes riveraines du lac comportent des terrains aménagés pour le camping et le caravanning en nombre suffisant pour l'accueil des touristes et leur permettant de séjourner dans la région

**Considérant qu'il** existe sur le territoire de la commune de TALLOIRES-MONTMIN des terrains spécialement aménagés pour la pratique du caravanning et du camping

**Considérant que** pour des motifs de protections des sites, du milieu naturel, et de l'environnement, ainsi que la salubrité et la tranquillité publique, il convient de réglementer le stationnement des véhicules habitables, et de l'interdire sur les zones sensibles du territoire de la commune

**Considérant que** les places de stationnement ci-dessous ne sont pas équipées pour permettre à des véhicules habitables de stationner dans les conditions de confort et d'hygiène nécessités par la sécurité publique :

- Du parking Jean Excoffier
- Du parking de la forêt de Planfait
- Du parking de la route du golf
- Aux abords du chemin de Traversy dans le village de Perroix parcelle cadastrale N° AD 634
- Sur les parcelles cadastrales n° AL 469 et AI 544 dans le village d'Angon, face au restaurant « L'Abri Côtier », AL 510-516,517 et 863
- Sur les parkings ou poches de stationnement du chemin Pré-Montoux
- Sur les parcelles cadastrales n°AI411 dans le hameau des Granges
- Sur le parking dit de Pré-Verel dans le hameau du Bois
- Sur le parking de la plage d'Angon

MAIRIE

27 rue André Theuriet - 74290 TALLOIRES-MONTMIN

Tél. 04 50 66 76 54 - Fax 04 50 60 77 73 - accueil@talloires-montmin.fr

Site internet : [www.talloires-montmin.fr](http://www.talloires-montmin.fr)

**Considérant** que le parking face à l'embarcadère du village d'Angon est situé entre deux campings (« Chapelle Saint Claude » et « Lanfonnet »), aux vues de l'étroitesse des voies sur ce parking, l'utilisation illicite et la détérioration des aménagements sanitaires entretenus par ces campings  
**Considérant** qu'il existe des emplacements naturels permettant un stationnement en toute sûreté

## ARRETE

### **Article 1 : LIMITATION DE STATIONNEMENT :**

Le stationnement des caravanes, autocaravanes ou camping-cars et de tous véhicules habitables sur le domaine public de la commune de Talloires-Montmin est limité à 24h00.

### **Article 2 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT :**

Le stationnement des véhicules habitables avec ou sans remorque, est interdit sur l'ensemble des emplacements indiqués ci-dessus de 22h00 à 8h00 et plus généralement sur l'ensemble de la commune lorsque ceux-là sont considérés comme faisant « acte de camping » (Installation d'un auvent, chaises, tables etc...)

Il est rappelé que le stationnement des caravanes, des autocaravanes et des véhicules habitables est interdit :

- Dans les espaces boisés classés à conserver par le P.O.S
- Dans les zones de protection des monuments historiques ou des monuments naturels et sites

Un point d'accueil « point bleu » pour la vidange sanitaire se trouve sur la commune d'Annecy-le-Vieux au parking du stade, ainsi que sur la commune d'Annecy, aux Marquisats.

### **Article 3 : DISPOSITIFS DE SIGNALISATION :**

Les services techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire.

### **Article 4 : DELAIS DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE, à compter de son affichage. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

### **Article 5 : AMPLIATION :**

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de FAVERGES,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la police municipale de Talloires-Montmin occupant les fonctions de chef de poste

Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,  
Le 28 mai 2021

Le Maire,  
Didier SARDA

